



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/066 du 10 mai 2021 portant mise en demeure et prescription de mesures conservatoires à l'encontre de la Société GURHEM pour les installations exploitées au n° 6 Rue Guillard à Saint-Martin des Champs (77320)

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 541-3,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île -de -France,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°87 DAGR 2 IC 069 du 01/06/1987 autorisant la Société GURHEM à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux au 6 Rue Guillard 77320 Saint-Martin des Champs,

Vu le courrier préfectoral du 22 janvier 2014 accordant le bénéfice des droits acquis à la société GURHEM pour l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2718,

Vu le rapport E/21-0338 du 23 février 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée des installations exploitées par la Société GURHEM effectuée le 13 janvier 2021,

Vu le courrier du 23 février 2021 de transmission du rapport précité à la Société GURHEM,

Vu le courrier préfectoral E/21-0594 du 23 mars 2021 informant la Société GURHEM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Vu les observations transmises par la Société GURHEM par courrier du 30 avril 2021 suite au courrier susvisé,

Considérant les activités déclarées par la Société GURHEM au n° 6 Rue Guillard 77320 Saint-Martin des Champs relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- rubrique n° 2713 (*« transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux »*), sous le régime de l'enregistrement,
- rubrique n° 2714 (*« transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois »*), sous le régime de la déclaration,
- rubrique n° 2718 (*« transit, regroupement ou tri de déchets dangereux »*), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,

Considérant les constats suivants, réalisés par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection du 13 janvier 2021 des installations exploitées par la Société GURHEM au n° 6 Rue Guillard 77320 Saint-Martin des Champs :

- la présence de déchets mélangés, non triés en vue de leur valorisation, non protégés des intempéries et stockés à une hauteur supérieure à 3 mètres,
- le stockage en mélange et le démontage de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'absence d'engagement vis-à-vis d'un éco-organisme pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques
- l'entreposage de six VHU non dépollués sur des dépôts de platins et de déchets en mélange,
- le stockage de déchets dangereux dans des conteneurs détériorés, non fermés, exposés aux intempéries et sans dispositif de rétention,
- la présence de déchets sur un sol non imperméable,
- l'absence d'une clôture autour du site,
- l'absence de réseau de collecte et de traitement des effluents aqueux,
- l'absence d'une voie dédiée aux services d'incendie et de secours,
- l'absence de registre des déchets entrants et sortants de l'exploitation,
- l'exploitation sans autorisation des parcelles cadastrées n° 0561 et 0562,

Considérant les activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, exercées par la Société GURHEM sans enregistrement préalable, au n° 6 Rue Guillard 77320 Saint-Martin des Champs,

Considérant les activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU exercées par la Société GURHEM sans agrément préfectoral, au n° 6 Rue Guillard 77320 Saint-Martin des Champs,

Considérant les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711, exercées par la Société GURHEM sans déclaration préalable, au n° 6 Rue Guillard 77320 Saint-Martin des Champs,

Considérant les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716, exercées par la Société GURHEM sans déclaration préalable, au n° 6 Rue Guillard 77320 Saint-Martin des Champs,

Considérant le non-respect par la Société GURHEM des dispositions réglementaires prévues :

- aux articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7, L. 541-22, et L. 541-21-2 du Code de l'environnement,
- aux articles 7, 10, 15, 20, 26, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- aux points 2.7, 2.9, 3.1, 3.5 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé,
- aux articles 2, 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 DAGR 2IC 069 du 1^{er} juin 1987.

Considérant les susceptibles dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier pour la qualité des sols et des eaux souterraines et les eaux libres de surfaces, en raison de :

- l'entreposage de déchets non inertes et non dangereux et des déchets dangereux sur des sols non-imperméables,
- l'absence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel,
- de la proximité de la rivière « Le Grand Morin »

Considérant de ce fait qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de :

- mettre en demeure la Société GURHEM de satisfaire aux dispositions réglementaires visées par les textes précités,
- d'interdire à la Société GURHEM d'admettre temporairement tout nouveau déchet,
- d'imposer à la Société GURHEM d'évacuer les déchets inertes non dangereux et les déchets dangereux actuellement présents,
- mettre en demeure la Société GURHEM de contractualiser avec un éco-organisme agréé pour la gestion et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- mettre en demeure la Société GURHEM d'équiper ses installations d'un tri des déchets à la source.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La Société GURHEM est mise en demeure assortie de mesures conservatoires pour les installations qu'elle exploite à Saint-Martin des Champs (77320) au n° 6 Rue Guillard :

1. de régulariser la situation des installations relevant des rubriques 2712 et 2716 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, qu'elle exploite illégalement sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des Champs :
 - soit en déposant en préfecture la demande d'enregistrement et/ou la déclaration visée aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du Code d'environnement, accompagné le cas échéant de la demande d'agrément visée à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement,
 - soit en mettant à l'arrêt définitif les installations dont la société GURHEM ne sollicite par l'enregistrement et/ou la déclaration, et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- deux semaines pour faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
 - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai d' **un mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
 - en cas de régularisation administrative, **trois mois** pour déposer les demandes d'enregistrement et/ou de déclaration des installations exploitées illégalement, comportant les pièces prévues par le Code de l'environnement,
2. de satisfaire sous un délai de **deux mois** aux exigences prévues :
 - à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, qui impose qu'un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents, les justificatifs de la mise en place dudit contrat devant être transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées,
 - à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement, qui impose que tout producteur ou détenteur de déchets mette en place un tri des déchets à la source ou, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois, les justificatifs de cette mise en place devant être transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées,
 3. de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet :
 - en déposant le dossier visé à l'article R. 512-54-II du Code de l'environnement, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et entraînant un changement notable des installations visées par courrier préfectoral n° E14/0185 du 22 janvier 2014 portant reconnaissance des droits acquis,
 - ce dernier devra être déposé dans un délai **deux mois** et l'exploitant fournira dans le délai d'**un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.),
 4. de satisfaire sous un délai de **six mois** aux exigences prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui imposent :
 - article 2.7, que :
 - le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages

de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

- tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention étanche et dont son dispositif d'obturation est maintenu fermé en conditions normales.
 - article 2.9, que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles.
 - article 3.1, que :
 - toutes personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations.
 - lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation soit opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
 - Article 3.2, que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection,
 - Article 3.5, que :
 - Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets soient distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).
 - La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.
 - Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets soient couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, ou pouvant entraîner des substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
 - Article 3.6, que les déchets soient triés en fonction de leur nature et de leur exutoire.
5. de satisfaire sous un délai de **deux mois** aux exigences prévues à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui impose que l'installation soit soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.

Article 2 :

En complément des mesures prévues à l'article premier du présent arrêté, il est prescrit à l'encontre de la Société GURHEM, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Martin des Champs (77320) au n° 6 Rue Guillard, les mesures conservatoires suivantes :

- interdiction **sous un délai de vingt-quatre heures** d'admettre tout nouveau déchet sur les parcelles cadastrales n° 98, 99, 100, 101, 561 et 562 de la commune de Saint-Martin-des-Champs, jusqu'à la régularisation effective de la situation administrative des installations prescrite à l'article premier du présent arrêté,

- évacuation sous un délai d'**un mois**, des déchets non dangereux non inertes et des déchets dangereux entreposés sur les parcelles 98, 561 et 562, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avec transmission sous ce même délai des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées ;
- évacuation sous un délai de **deux mois**, des déchets non dangereux non-inertes et de déchets dangereux entreposés sur les parcelles 99, 100 et 101, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avec transmission sous ce même délai des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées ;

Article 3 :

,Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société GURHEM.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société GURHEM est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Martin des Champs et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Saint-Martin des Champs,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

